

Sommaire chronologique

Délibération n°2012-16 du 22 mars 2012 Projet d'avenant n°1 à la convention Etat - Unédic - Pôle emploi relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat - Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle.....	3
Délibération n°2012-17 du 22 mars 2012 Aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans.....	4
Délibération n°2012-18 du 22 mars 2012 Autorisation du président du conseil d'administration et du directeur général de Pôle emploi à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2012	5
Délibération n°2012-19 du 22 mars 2012 Lancement d'une consultation en matière de prestations d'assistance à la maîtrise d'œuvre de la DGA-SI.....	6
Délibération n°2012-20 du 22 mars 2012 Règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi.....	7
Délibération n°2012-21 du 22 mars 2012 Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et modalités de cette délibération préalable et spéciale.....	15
Délibération n°2012-22 du 22 mars 2012 Règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi.....	17
Délibération n°2012-23 du 22 mars 2012 Nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et modalités de cette délibération préalable et spéciale.....	29
Délibération n°2012-24 du 22 mars 2012 Règlement intérieur du comité d'audit et des comptes désigné au sein du conseil d'administration de Pôle emploi	31
Délibération n°2012-25 du 22 mars 2012 Composition du comité d'évaluation désigné au sein du conseil d'administration de Pôle emploi et modification en conséquence de la charte de fonctionnement de ce comité.....	38

Suite du sommaire page suivante

Décision IdF n°2012-03 CMC du 23 mars 2012 Composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France.....	43
Décision IdF n°2012-04 CAO du 23 mars 2012 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de Pôle emploi Ile-de-France	44
Avis Aq du 31 mars 2012 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat par Pôle emploi Aquitaine de dispositifs d'analyse et d'échanges de pratiques managériales pour les managers intermédiaires	46
Décision M.Py n°2012-09 DS Agences du 2 avril 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées au sein des agences48	
Décision M.Py n°2012-10 DS DT du 2 avril 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées au sein des directions territoriales	55
Décision H.No n°2012-10 CMD du 3 avril 2012 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie	58
Décision C.Ar n°2012-06 DS Dépense du 5 avril 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Champagne-Ardenne au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense.....	59
Décision IdF n°2012-06 DS DT du 5 avril 2012 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein des directions territoriales	60

Délibération n°2012-16 du 22 mars 2012

Projet d'avenant n°1 à la convention Etat - Unédic - Pôle emploi relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat - Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention Etat-Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération n°2011-37 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le projet de convention Etat-Unédic-Pôle emploi relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat-Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention Etat-Unédic -Pôle emploi relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat-Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-17 du 22 mars 2012

Aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi,

Vu la convention Unédic-Pôle emploi relative à la mise en œuvre de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Création d'aides de Pôle emploi spécifiques aux jeunes de moins de 26 ans

Les partenaires sociaux ont souhaité, au travers de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 susvisé, la création d'aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans reprenant un emploi.

Ils ont prévu le financement de ces aides par l'Unédic dans le cadre d'une convention conclue entre Pôle emploi et l'Unédic venant compléter les moyens dont dispose Pôle emploi dans le cadre de la section 3 de son budget.

Le conseil d'administration approuve le projet de convention Unédic - Pôle emploi relative à la mise en œuvre de l'article 8 de l'accord interprofessionnel du 11 juillet 2011 et accepte de mettre en œuvre des aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans dans les conditions fixées par cette convention et plus particulièrement par le cahier des charges paritaire annexé à cette convention.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces aides sont arrêtées par instruction de la direction générale de Pôle emploi qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Article II - Exécution de la délibération

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-18 du 22 mars 2012

Autorisation du président du conseil d'administration et du directeur général de Pôle emploi à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2012

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5422-24, R. 5312-6 et R. 5312-19,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment l'article 8,

Vu la convention conclue entre Pôle emploi et l'Unédic organisant la mise à disposition des biens et le transfert des droits et obligations, créances et dettes de l'Unédic relatifs aux activités transférées à Pôle emploi, approuvée par délibération n°2008/06 du 19 décembre 2008,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012,

Article I - Le conseil d'administration autorise le président du conseil d'administration et le directeur général à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2012.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-19 du 22 mars 2012

Lancement d'une consultation en matière de prestations d'assistance à la maîtrise d'œuvre de la DGA-SI

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 20°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privés non soumises au code des marchés publics, notamment ses articles 28 et 29,

Vu la délibération n°2008/08 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu l'avis favorable émis par la commission des marchés informatiques le 7 mars 2012,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Le conseil d'administration autorise le directeur général ou son délégataire à lancer une consultation visant à la conclusion d'accords-cadres mono-attributaires ayant pour objet des prestations d'assistance à la maîtrise d'œuvre de la DGA-SI.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-20 du 22 mars 2012

Règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 5312-14 et R. 5312-16,

Vu la délibération n°2009/01 du conseil d'administration de Pôle emploi du 22 janvier 2009 arrêtant son règlement intérieur,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Le conseil d'administration se dote du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article II - La délibération n°2009/01 du 22 janvier 2009 est abrogée.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-4, L. 5312-5, L. 5312-8, L. 5312-5 et R. 5312-6 à R. 5312-17,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2012/20 en date du 22 mars 2012 arrêtant son règlement intérieur,

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, qui, notamment, prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution (code du travail, articles L. 5312-2 et L. 5312-6).

Le conseil d'administration de Pôle emploi règle par ses délibérations les affaires relatives à l'objet de l'institution (code du travail, article L. 5312-5). Ses attributions sont définies aux articles R. 5312-6 et R. 5312-22 du même code. Le conseil désigne en son sein un comité d'audit, auquel assiste le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi, ainsi qu'un comité d'évaluation (code du travail, articles L. 5312-5 et R. 5312-14).

Le conseil d'administration de Pôle emploi, composé comme indiqué à l'article L. 5312-4, comprend 18 membres, dont 16 peuvent avoir un suppléant. Les membres du conseil et leurs éventuels suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour trois ans renouvelables (code du travail, articles L. 5312-4, R. 5312-8, R. 5312-9 et R. 5312-11).

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé par arrêté du ministre chargé de l'emploi dans un délai de trois mois, suivant les mêmes règles que celles prévues pour la désignation du membre remplacé. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (code du travail, article R. 5312-12).

Les principales modalités de fonctionnement et de réunion du conseil d'administration de Pôle emploi sont fixées aux articles R. 5312-13 à R. 5312-17 du code du travail.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément aux dispositions de l'article R. 5312-14 du code du travail, de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, de déterminer la composition et les attributions des comités d'audit et d'évaluation, les conditions dans lesquelles ces comités peuvent avoir recours à des compétences extérieures, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaires des membres du conseil du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Convocation et réunion du conseil d'administration

Il résulte des articles R. 5312-13 et R. 5312-15 du code du travail que le conseil d'administration, convoqué par son président, se réunit au minimum six fois par an et que la convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'emploi, le directeur général ou la majorité des membres, sur un ordre du jour déterminé.

La majorité susvisée s'entend de la majorité absolue des membres composant le conseil.

La convocation est adressée par écrit à chaque membre du conseil, à son suppléant, et au représentant du contrôle général économique et financier, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 5312-16 du code du travail, ce délai de cinq jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation, qui doit être réelle et motivée.

La convocation est accompagnée des documents utiles à l'information des membres du conseil et du représentant du contrôle général économique et financier.

L'adresse à laquelle la convocation et les documents utiles sont adressés est indiquée, chacun en ce qui le concerne, par chaque membre du conseil, son éventuel suppléant et le représentant du contrôle général économique et financier.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la direction générale de Pôle emploi.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté, sur proposition du directeur général, par le président, après consultation des vice-présidents (code du travail, article R. 5312-15).

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier entre la date de la convocation et la date de la réunion du conseil le justifiant, le président peut, sur proposition du directeur général, décider, en début de séance la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Le directeur général prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution (code du travail, article L. 5312-6).

Article 4 - président et vice-présidents

Le président est élu par le conseil d'administration en son sein. Il est assisté par deux vice-présidents, également élus par le conseil.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé par l'un des deux vice-présidents. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement définitif du président ou d'un vice-président résultant de l'un des cas visés à l'article R. 5312-12 du code du travail, après qu'un nouveau membre du conseil ait été nommé par arrêté ministériel, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président.

Article 5 - Suppléants

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-9 du code du travail, chaque membre du conseil d'administration, à l'exception des personnalités qualifiées, peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote.

En dehors de cette circonstance, un membre suppléant ne participe pas aux réunions du conseil d'administration.

Article 6 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

Le conseil d'administration statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

Le conseil peut décider de faire appel à des experts ou des personnalités extérieures pour éclairer les débats.

Le directeur général et le représentant du contrôle général économique et financier participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (code du travail, article R. 5312-10).

Le directeur général peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts sur l'une des questions portées à l'ordre du jour. Ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 7 - Quorum

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-16 du code du travail, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins dix de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès verbal de la réunion correspondante du conseil d'administration et celui-ci doit être à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours francs. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour.

Article 8 - Votes

8.1 - Majorité requise

Conformément aux dispositions des articles R. 5312-8 et R. 5312-16 du code du travail, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception :

- de l'élection du président du conseil et des deux vice-présidents, laquelle intervient à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- des décisions relatives au budget initial, à ses révisions, aux emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant. Toutefois, un membre du conseil ne peut être porteur que d'une procuration. Celle-ci doit être donnée par écrit et être remise au président en début de séance.

8.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat du conseil. Sous la direction et le contrôle du directeur général, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 9 - Consultation du conseil par écrit

A titre exceptionnel, lorsque les circonstances ne permettent pas de réunir le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 2, le président du conseil peut, sur proposition du directeur général, décider de consulter le conseil par écrit.

Dans ce cas, le texte de la consultation et, le cas échéant, les documents utiles à leur information sont adressés par porteur ou par voie postale aux membres du conseil, à leurs suppléants et au représentant du contrôle général économique et financier. Le délai dans lequel la réponse est attendue est précisé dans la demande de consultation. Les membres du conseil répondent par écrit.

Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité requises à l'article 8, paragraphe 8.1.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi et approuvé dans les conditions fixées à l'article 12, paragraphe 12.2.

Un dossier comprenant un exemplaire de la consultation, des documents annexés et de l'original des réponses des membres est conservé par le secrétariat du conseil à la direction générale de Pôle emploi.

Article 10 - Droits et obligations des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (code du travail, article R. 5312-11). Les modalités et le barème du remboursement frais de déplacement et de séjour ainsi que le montant des indemnités versées pour pertes de salaire sont fixés annuellement par délibération spécifique du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration s'adressent au directeur général pour toute demande de documentation et d'information.

Article 11 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres du conseil d'administration, collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 6 et membres des comités visés à l'article 14 sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont réputées confidentielles.

Article 12 – Délibérations, relevés de décisions et procès verbaux

12.1 - Délibérations

Les délibérations du conseil sont signées par le président de séance et, après approbation, numérotées. Le directeur général en assure l'exécution (code du travail, article L. 5312-6).

Les délibérations font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de Pôle emploi, exception faite des cas dans lesquels une telle publication serait de nature à porter atteinte à la vie privée d'agents de l'institution ou de tiers.

12.2 - Relevés de décisions et procès verbaux

Un procès verbal des débats (code du travail, article R. 5312-17) et un relevé de décisions sont établis après chaque séance du conseil d'administration. Le procès verbal ne devient définitif qu'après approbation par les membres du conseil à la séance suivante.

Les procès verbaux définitifs, ainsi que les relevés de décisions, sont envoyés à chaque membre titulaire et suppléant du conseil d'administration ainsi qu'au représentant du contrôle général économique et financier, sous forme dématérialisée, à l'adresse électronique indiquée par chacun.

Les relevés de décisions sont adressés aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux directeurs régionaux à leur adresse électronique.

Article 13 - Secrétariat du conseil

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré à la diligence du directeur général (code du travail, article R. 5312-17).

Les originaux des délibérations, la version définitive des relevés de décisions et des procès verbaux sont conservés par le secrétariat du conseil à la direction générale de Pôle emploi.

Le secrétariat tient les procès verbaux et relevés de décisions à la disposition des membres du conseil et du représentant du contrôle général économique et financier. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire du conseil, qui répond dans un délai de huit jours francs.

Article 14 - comités

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-5 du code du travail, le conseil d'administration désigne en son sein un comité d'audit et un comité d'évaluation.

14.1 - comité d'audit et des comptes

Missions :

Le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, les missions d'expertise suivantes :

- suivi du processus d'élaboration de l'information comptable et financière
- respect des procédures de marchés
- évaluation de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques
- suivi du contrôle légal des comptes annuels
- examen et suivi de l'indépendance du contrôleur légal des comptes
- examen des projets de budget, des décisions modificatives et des comptes annuels de l'établissement.

Le comité d'audit et des comptes donne un avis sur tout sujet de nature comptable ou financière dont il est saisi ou dont il jugera utile de se saisir. Il a un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration à qui il soumet ses avis, propositions et recommandations.

Le comité a accès aux informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Il peut entendre toute personne qu'il juge opportun d'entendre pour former son opinion. Il peut faire appel à d'autres sources d'expertise, internes ou externes.

Le comité d'audit et des comptes formule une recommandation pour la nomination des commissaires aux comptes.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité d'audit et des comptes est régi par un règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur garantit notamment l'indépendance financière du comité.

Le comité d'audit et des comptes se réunit au minimum une fois par trimestre.

Composition :

Le comité d'audit et des comptes est composé de cinq membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat ; le conseil d'administration, sur proposition du comité d'audit et des comptes, peut décider de nommer deux experts externes à Pôle emploi et présentant toute garantie d'indépendance.

Le comité d'audit et des comptes est présidé par un vice-président du conseil d'administration.

Outre le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi, assistent aux réunions du comité d'audit et des comptes les directeurs de la direction générale de Pôle emploi mentionnés dans le règlement intérieur de ce comité.

14.2 - comité d'évaluation

Missions :

Le comité d'évaluation procède notamment aux évaluations des interventions, de l'offre de services et des aides et mesures de la politique publique d'emploi mises en œuvre par Pôle emploi, en faveur des entreprises, des demandeurs d'emploi et des actifs.

Les résultats de ces évaluations sont fournis au conseil d'administration afin de l'éclairer et de fonder les évolutions proposées concernant les interventions et l'offre de services de Pôle emploi, dans le cadre de l'ensemble de ses missions.

Le comité d'évaluation :

- définit un programme d'évaluation validé par le conseil d'administration, dans une perspective pluriannuelle et annuelle, comportant notamment une identification des expérimentations de l'offre de services et des innovations relatives aux conditions de mise en œuvre des prestations donnant lieu à une évaluation nationale et/ou régionale
- suit la conduite des travaux d'évaluations programmés et analyse leurs résultats
- prépare la restitution au conseil d'administration des travaux d'évaluations commandés et du rapport annuel d'activités.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité d'évaluation est régi par une charte arrêtée par le conseil d'administration.

Le comité d'évaluation se réunit au minimum une fois par trimestre.

Composition :

Le comité d'évaluation est composé de cinq membres du conseil d'administration désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat. Sur proposition du comité d'évaluation, le conseil d'administration peut décider de nommer deux membres issus de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, un expert reconnu, externe à Pôle emploi et présentant une garantie d'indépendance en matière d'évaluation, un expert représentant le point de vue des collectivités territoriales et un représentant de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Le comité d'évaluation est présidé par un vice-président du conseil d'administration.

Outre le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi, assistent aux réunions du comité d'évaluation les directeurs de la direction générale de Pôle emploi mentionnés dans la charte relative au fonctionnement de ce comité.

Article 15 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur est applicable dès la première réunion du conseil suivant son adoption.

Un exemplaire en est adressé, par un envoi dématérialisé, à chaque membre, titulaire ou suppléant, du conseil d'administration et au représentant du contrôle général économique et financier. Chaque nouveau membre en est également destinataire.

Le secrétariat du conseil le tiendra à disposition au cours de chaque réunion du conseil d'administration.

Le présent règlement ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration adoptée à la condition de majorité requise à l'article 8, paragraphe 8.1.

Délibération n°2012-21 du 22 mars 2012

Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et modalités de cette délibération préalable et spéciale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 17°) et R. 5312-19,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Actions en justice ne nécessitant pas une délibération préalable et spéciale du conseil

Le directeur général a le pouvoir propre d'agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration :

a) en défense dans tous les cas

b) en demande dans tous les litiges autres qu'un litige au fond :

- 1°) entre Pôle emploi et l'un de ses partenaires institutionnels
- 2°) relatifs à l'exécution d'une convention soumise à délibération préalable et spéciale du conseil en application de l'article R. 5312-6 4°) du code du travail
- 3°) relatifs à l'exécution d'un marché ou accord-cadre soumis à délibération préalable et spéciale du conseil en application de l'article R. 5312-6 20°) du code du travail
- 4°) relatifs aux décisions visées à l'article R. 5312-6 15°) du code du travail.

Pour l'application de la présente délibération, les notions de demande et défense s'apprécient au stade de la première instance.

Article II - Actions en justice nécessitant une délibération préalable et spéciale du conseil

La délibération préalable et spéciale du conseil d'administration autorisant le directeur général à introduire les actions en justice se rapportant aux litiges mentionnés au point b) de l'article I de la présente délibération vaut, sauf disposition contraire, autorisation de conduire l'ensemble de la procédure jusqu'au terme de l'instance et, le cas échéant, d'exercer les voies de recours.

Le conseil d'administration délibère au vu d'une note de synthèse comportant un exposé du contexte et des faits afférents au litige objet de la demande.

Article III - Transactions

Le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration l'ensemble des transactions conclues au nom de Pôle emploi ou par Pôle emploi représentant un tiers, à l'exception :

- des transactions dans les litiges mentionnés au point b) de l'article I de la présente délibération, quel que soit leur montant,
- des transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant strictement supérieur à 50 000 euros.

Les transactions afférentes à la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ne sont pas soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration.

Article IV - Information du conseil

Le conseil est informé au moins une fois par an :

1°) lorsque le directeur général agit en défense au titre de son pouvoir propre dans les conditions fixées au point a) de l'article I de la présente délibération, de l'état de la procédure dans tout litige :

- dans les matières visées au point b) de l'article I de la présente délibération
- mettant en cause la responsabilité pénale de Pôle emploi ou de ses personnels à raison de faits prétendument constitutifs de discrimination
- mettant en cause d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi
- relatif aux droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi
- relatif à la passation et à l'exécution de marchés de services au bénéfice des demandeurs d'emploi.

2°) de l'état de la procédure dans les litiges dans lesquels le directeur général agit en demande suivant délibération préalable et spéciale du conseil dans les cas visés au point b) de l'article I de la présente délibération

Article V – Abrogation

La délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 est abrogée.

Article VI - Exécution et publication

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-22 du 22 mars 2012

Règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°), R. 5312-8, R. 5312-19, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2011/29 du 8 juillet 2011 approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Le conseil approuve le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi annexé à la présente délibération. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article I.5.2.2 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.5.3 du règlement, cette approbation emporte approbation de la composition de la commission des marchés prévue à ces mêmes articles.

Article II - Les seuils financiers de 200 000 euros HT et 5 000 000 euros HT mentionnés aux articles I.5.2, IV.2.1 et IV.2.2.2 du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi sont les seuils financiers fixés à l'article 7 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005. En cas de modification, conformément aux dispositions de l'article 48 du même décret, ils font l'objet d'une actualisation par le directeur général, sans nouvelle délibération du conseil d'administration de Pôle emploi.

Article III - La présente délibération abroge la délibération n°2011/29 du 8 juillet 2011.

Article IV - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-6 5°) 19°) et 20°), R. 5312-19, R. 5312-21, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012/22 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Sommaire

Préambule

Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

Article I.1. - Conseil d'administration

Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.3. - Marchés et accords-cadres coordonnés

Article I.3.1. - Dispositions générales

Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins en formation des centres interrégionaux de développement des compétences

Article I.4. - Comité de coordination des achats

Article I.4.1. - Comité national de coordination des achats

Article I.4.2. - Comité régional de coordination des achats

Article I.5. - Commissions des marchés

Article I.5.1. - Création de la commission des marchés

Article I.5.2. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

Article I.5.3. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès de la direction générale adjointe systèmes d'information

Article II - Incompatibilités et confidentialité

Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadres

Article IV.1. - Principes généraux

Article IV.2. - Procédures simplifiées

Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées

Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées

Article IV.2.3 - Conduite des négociations

Article IV.3. - Procédures formalisées

Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadres

Annexe

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-2 du même code, l'institution est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général. En application de l'article L. 5312-10 du même code, elle est organisée de manière déconcentrée et comprend, outre une direction générale, vingt-six directions régionales, vingt-deux sur le territoire métropolitain et quatre dans les départements d'outre-mer. Elle comprend en outre un établissement dénommé Pôle emploi services, en charge, dans la limite de ses attributions, du recouvrement des contributions et cotisations notamment mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, ainsi que huit structures support régionales ou interrégionales dénommées centres de développement des compétences et chargées de la formation des agents de l'institution. La convention collective applicable aux agents de Pôle emploi reconnaît par ailleurs à la direction générale adjointe systèmes d'information au sein de la direction générale la qualité d'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-8 du code du travail, Pôle emploi est soumis, dans sa gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-13 du même code, ses biens relèvent en totalité de son domaine privé. Sans préjudice des dispositions de l'article 7-I de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, ses agents sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget, selon les modalités arrêtées à l'article L. 5312-9 du même code.

Aux termes de l'article L. 5312-8 du code du travail et sans préjudice des dispositions par ailleurs applicables, Pôle emploi est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; l'institution est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3-1-1° de cette ordonnance. En application des articles R. 5312-6 20°), R. 5312-6 19°) et R. 5312-23 du même code, le conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur la nature des marchés que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, le cas échéant, dans la limite d'un montant déterminé, ainsi que sur le règlement intérieur des marchés de Pôle emploi et la composition de la commission des marchés ; le règlement intérieur des marchés détermine notamment les marchés pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

En application de ces dispositions, le présent règlement intérieur des marchés et accords-cadres a notamment pour objet de préciser les règles internes, non prévues par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, ses textes d'application et les dispositions par ailleurs applicables, dont Pôle emploi se dote en matière d'organes de l'achat, évaluation des besoins et passation des marchés et accords-cadres aux fins de garantir la régularité, la transparence et l'efficacité économique de ses achats. Il est applicable à l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux de Pôle emploi, quel que soit leur montant, entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

Article I.1. - Conseil d'administration

La nature des marchés et accords-cadres conclus par le directeur général, le cas échéant en-deçà d'un montant déterminé, après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, est

arrêtée par délibération distincte, qui détermine également les modalités de cette délibération préalable et spéciale.

Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1.1 - Directeur général

Le directeur général représente Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dits « nationaux » ou répondant à des besoins propres de la direction générale et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », ainsi que les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés et accords-cadres de services afférents à ces opérations.

Constituent des marchés ou accords-cadres « nationaux » au sens du présent règlement, les marchés ou accords-cadres répondant à des besoins qui, de par les modes d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, la structure du secteur économique considéré et les avantages techniques, financiers et de gestion attendus, sont susceptibles de faire l'objet d'un marché ou accord-cadre unique, conclu pour la direction générale et/ou l'ensemble des directions régionales et, le cas échéant, Pôle emploi services et la direction générale adjointe systèmes d'information.

La liste des marchés et accords-cadres « nationaux » est arrêtée par le directeur général et comprend *a minima* les marchés et accords-cadres figurant en annexe au présent règlement. Le conseil d'administration est informé de cette liste lors de sa plus prochaine réunion.

Article I.2.1.2 - Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint systèmes d'information

Chaque directeur régional, ainsi que le directeur de Pôle emploi services et le directeur général adjoint systèmes d'information, représente Pôle emploi pour passer et exécuter, le cas échéant conformément aux instructions du directeur général, les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale ou établissement, y compris les besoins du centre de développement des compétences lui étant le cas échéant rattaché, et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », à l'exception des marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés et accords-cadres de services afférents à ces opérations.

Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Sans préjudice des dispositions de l'article I.1 du présent règlement et dans la limite de ses attributions, le représentant du pouvoir adjudicateur assure et met en œuvre la programmation des achats dans le cadre fixé par la politique des achats de l'institution et, pour chaque marché ou accord-cadre :

- évalue et définit les besoins à satisfaire
- s'assure de l'opportunité de l'achat envisagé
- détermine et met en œuvre la procédure de passation appropriée
- déclare la procédure de passation sans suite ou infructueuse ou choisit les attributaires
- signe et exécute le marché ou accord-cadre correspondant.

Article I.3. - Marchés et accords-cadres coordonnés

Article I.3.1. - Dispositions générales

La direction générale et/ou plusieurs directions régionales et/ou Pôle emploi services et/ou la direction générale adjointe système d'information peuvent coordonner la passation des marchés et accords-cadres relevant de leurs attributions et répondant à des besoins communs.

A cet effet, un établissement coordonnateur, représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur mentionné à l'article I.2.1 du présent règlement, est désigné parmi eux par les établissements participant à la coordination. L'établissement coordonnateur agit pour le compte des autres établissements participant à la coordination et met en œuvre la procédure de passation du ou des marchés ou accords-cadres coordonnés, y compris le cas échéant la déclaration sans suite ou d'infirmité de la procédure, le choix des attributaires et la signature du ou des marchés ou accords-cadres considérés. La procédure est mise en œuvre sur la base des besoins définis par les établissements participant à la coordination et qui, chacun en ce qui le concerne, s'assure de la cohérence de l'achat envisagé par rapport à sa programmation ainsi que de son opportunité.

Le représentant de l'établissement coordonnateur est également compétent pour, en cours d'exécution du ou des marchés ou accords-cadres dont la passation a été coordonnée et pour le compte des autres établissements participant à la coordination, signer les avenants s'y rapportant.

La commission des marchés à consulter dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou accord-cadre coordonné est la commission des marchés constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur, réunie aux conditions et selon les modalités fixées à l'article I.5 du présent règlement.

Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins en formation des centres interrégionaux de développement des compétences

Les marchés et accords-cadres répondant aux besoins en formation relevant des attributions des centres interrégionaux de développement des compétences sont passés selon une procédure coordonnée à laquelle participent les directions régionales auprès desquelles ces centres assurent un support. L'établissement coordonnateur est la direction régionale à laquelle le centre interrégional de développement des compétences considéré est rattaché.

Article I.4. - Comité de coordination des achats

Article I.4.1. - Comité national de coordination des achats

Un comité national de coordination des achats est créé auprès du directeur général par décision du directeur général qui en précise les règles de fonctionnement. Outre le directeur général qui le préside, sont membres du comité national de coordination des achats :

- l'ensemble des directeurs généraux adjoints
- le directeur de cabinet du directeur général
- le directeur de la communication
- le directeur de l'audit interne
- le directeur des affaires juridiques
- le directeur des achats
- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi.

Sans préjudice des dispositions des articles I.1 et I.2 du présent règlement, le comité national de coordination des achats décide de la programmation des achats sur la prochaine période, y compris les achats relevant de la compétence des directeurs régionaux, du directeur de Pôle emploi services et du directeur général adjoint systèmes d'information. Il est informé de l'exécution des marchés et accords-cadres stratégiques en cours, y compris les marchés et accords-cadres relevant de la

compétence des directeurs régionaux, du directeur de Pôle emploi services et du directeur général adjoint systèmes d'information.

Article I.4.2. - Comité régional de coordination des achats

Un comité régional de coordination des achats est créé auprès de chaque directeur régional par décision du directeur régional qui en précise la composition conformément aux dispositions du présent article et les règles de fonctionnement. Outre le directeur régional qui le préside, sont au minimum membres du comité régional de coordination des achats :

- dans tous les cas où la fonction existe au sein de la direction régionale, le ou les directeurs régionaux délégués et directeurs régionaux adjoints
- le responsable du service en charge de la communication
- le responsable du service en charge des affaires juridiques
- le responsable du service en charge des achats.

Le comité est informé de la programmation des achats sur la prochaine période, ainsi que de l'exécution des marchés et accords-cadres stratégiques en cours.

Article I.5. - Commissions des marchés

Article I.5.1. - Création de la commission des marchés

Une commission des marchés est créée auprès de chaque représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article I.2.1 du présent règlement. Elle est créée par décision du représentant considéré du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions des articles I.5.2 et I.5.3 du présent règlement.

Article I.5.2. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

Article I.5.2.1. - Attributions de la commission des marchés

La commission des marchés est consultée, dans les conditions fixées au présent article, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 200 000 euros HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué conformément aux dispositions des articles 41, 41-1 et 41-2 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres relevant de ses attributions, la commission des marchés est consultée, après examen des candidatures et analyse des offres par les services du représentant du pouvoir adjudicateur, aux fins d'émettre un avis sur le choix des attributaires. Sauf dans le cadre de procédures restreintes, les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur. Quelle que soit la procédure, les courriers informant les candidats du rejet de leur offre ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur.

La commission des marchés n'est pas consultée avant la conclusion d'un marché passé sur le fondement d'un accord-cadre. Dans le cas d'urgence impérieuse prévu à l'article 33-II-1 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des marchés.

Dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres relevant de ses attributions, la commission des marchés est également consultée préalablement à la conclusion d'avenants ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre de plus de 10%.

Article I.5.2.2. - Composition de la commission des marchés

Sauf dans les départements d'outre-mer, la commission des marchés comprend au minimum les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou, en cas d'empêchement du suppléant, le suppléant du suppléant, désignés par la décision portant création de la commission des marchés prévue à l'article I.5.1 du présent règlement
- un représentant du ou des services à l'origine du marché ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du présent règlement, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné répondant aux besoins de formation des centres interrégionaux de développement des compétences dans les conditions prévues à l'article I.3.2 du présent règlement, un représentant de chacune des directions régionales et du centre interrégional concernés
- un représentant du service en charge des achats
- un représentant du service en charge des affaires juridiques
- un représentant du service en charge des affaires administratives et financières ou financières.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur.

La décision prévue à l'article I.5.1 du présent règlement portant création de la commission des marchés précise lequel des membres de la commission des marchés, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Le nom du président de la commission des marchés constituée auprès du directeur général est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Article I.5.2.3. - Fonctionnement de la commission des marchés

La commission des marchés est convoquée, par courrier électronique, au plus tard deux jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Aux fins d'émettre l'avis requis, la commission des marchés dispose d'un rapport écrit. Ce rapport est le rapport mentionné à l'article 45 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005. Il est transmis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convocation. A la demande du président de la commission, il est présenté oralement en séance.

La commission des marchés ne peut valablement se réunir qu'à condition que son président et au moins un autre membre à voix délibérative soient présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La participation des membres de la commission des marchés est attestée par la signature par chacun de ces membres de la rubrique correspondante du procès-verbal de la commission. L'entier procès-verbal de la commission est signé par son président et son secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés, y compris les observations ou réserves que les membres de la commission ont demandé en séance à y voir consignées.

Article I.5.3. - Dispositions applicables à la commission des marchés constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information

La commission des marchés dite « commission des marchés informatiques », constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information, est consultée aux fins d'émettre un avis dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur à 750 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des

procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué conformément aux dispositions des articles 41, 41-1 et 41-2 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

La commission des marchés informatiques est consultée dans les cas et conditions prévus aux trois derniers alinéas de l'article 1.5.2.1 du présent règlement, ainsi que avant le lancement de la consultation, aux fins d'émettre un avis sur le dossier de la consultation.

La commission des marchés informatiques comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant désigné par la décision portant création de la commission des marchés informatiques prévue au présent article
- un représentant de la direction générale adjointe administration et finances au sein de la direction générale
- un représentant de la direction générale adjointe pilotage et performance du réseau au sein de la direction générale
- un représentant du ou des services à l'origine du marché ou accord-cadre
- un représentant du secrétariat général de la direction générale adjointe systèmes d'information au sein de la direction générale
- un représentant du département des achats informatiques de la direction générale adjointe systèmes d'information au sein de la direction générale.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés informatiques :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur.

La décision prévue à l'article 1.5.1 du présent règlement portant création de la commission des marchés informatiques précise lequel des membres de la commission, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Le nom du président de la commission des marchés informatiques est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Les dispositions de l'article 1.5.2.3 du présent règlement sont également applicables à la commission des marchés informatiques.

Article II - Incompatibilités et confidentialité

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat ou susceptible de se porter candidat dans le cadre d'une consultation lancée par Pôle emploi ne peut, à quelque titre que ce soit, participer ni à l'établissement du dossier de ladite consultation, ni à l'examen des candidatures, ni à l'analyse des offres, ni à la commission des marchés consultée dans le cadre de la procédure correspondante.

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique titulaire d'un marché ou accord-cadre de Pôle emploi ne peut, à quelque titre que soit, ni prendre part à l'exécution de ce marché ou accord-cadre, ni disposer d'informations sur cette exécution, ni participer à la commission des marchés le cas échéant consultée préalablement à la conclusion d'un avenant se rapportant à ce marché ou accord-cadre.

Tout agent de Pôle emploi participant au processus d'une consultation est tenu d'un devoir de discrétion et de réserve aux fins de garantir la confidentialité de la consultation. Il en va de même de toute personnalité extérieure le cas échéant désignée pour être membre de la commission des marchés dans les conditions définies à l'article 1.4.2 du présent règlement.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des intéressés.

Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision préalablement au lancement de toute consultation ou à toute négociation le cas échéant non précédée d'une mise en concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Les besoins à satisfaire à comparer au seuil financier déterminant la procédure applicable sont estimés, de manière sincère et raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadres

Article IV.1. - Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article IV.2.1, du dernier alinéa de l'article IV.2.2.1 du présent règlement et de l'article 33-II du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, tout achat de fournitures, services ou travaux fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence permettant de garantir, en application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée n°2005-649 du 6 juin 2005, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, elles-mêmes garantes de l'efficacité de la commande et de la bonne utilisation des ressources financières de l'institution.

Article IV.2. - Procédures simplifiées

Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées

Dans tous les cas où une procédure formalisée n'est pas requise compte tenu de leur montant ou de leur objet, les fournitures, services ou travaux sont acquis selon une procédure simplifiée, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Sont ainsi susceptibles d'être acquis selon une procédure simplifiée :

- les fournitures, ainsi que les services mentionnés à l'article 8 du même décret, d'un montant estimé inférieur à 200 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 80 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret
- les services visés à l'article 9 du même décret, quel que soit leur montant
- les travaux d'un montant estimé inférieur à 5 000 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 1 000 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret.

Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées

Article IV.2.2.1 - Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire

Les modalités des procédures simplifiées sont librement déterminées par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur, ce pour chaque besoin et en fonction de sa nature et de ses caractéristiques, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, dans le respect, sauf circonstances particulières dûment justifiées auprès du

représentant considéré du pouvoir adjudicateur, des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence fixées à l'article IV.2.2.2 du présent règlement.

Article IV.2.2.2 - Modalités minimales de publicité et de mise en concurrence

Article IV.2.2.2.1 - Marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant estimé inférieur à 103 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadres de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé inférieur à 103 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- une demande de devis décrivant le besoin à satisfaire et fixant les modalités de la consultation ainsi que les principales conditions d'exécution du marché ou accord-cadre, est adressée à, au minimum, trois opérateurs économiques susceptibles de satisfaire le besoin considéré
- les devis remis peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Dans la limite maximale d'un montant estimé de 15 000 euros HT, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider que le marché ou accord-cadre est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable. Dans ce cas, il veille à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'une concurrence existe.

Article IV.2.2.2.2 - Marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 103 000 euros HT et inférieur à 200 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadres de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 103 000 euros HT et inférieur à 200 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'institution
- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer
- les offres remises peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Article IV.2.2.2.3 - Marchés et accords-cadres de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 d'un montant estimé supérieur ou égal à 200 000 euros HT et marchés et accords-cadres de travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 200 000 euros HT et inférieur à 5 000 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadres de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 200 000 euros HT et les marchés et accords-cadres de travaux répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 200 000 euros HT et inférieur à 5 000 000 euros HT sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), ainsi qu'au journal officiel de l'union européenne (JOUE) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'institution

- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer
- les offres remises font l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Les dispositions des articles 3, 4 et 47 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 relatives aux spécifications techniques des prestations et avis d'attribution sont applicables aux marchés et accords-cadres de services visés au présent article.

Article IV.2.3 - Conduite des négociations

Les négociations sont conduites dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations communiquées ne peuvent être de nature à en avantager certains. Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou informations confidentielles délivrées par un candidat dans le cadre des négociations sans l'accord de celui-ci.

Article IV.3. - Procédures formalisées

Dans tous les cas où la mise en œuvre d'une procédure formalisée est requise en application des articles 7 et 8 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, les marchés et accords-cadres considérés sont passés dans les conditions prévues aux articles 12 à 47 du même décret. Un avis d'appel public à la concurrence est en outre publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et le marché ou accord-cadre fait l'objet d'une annonce sur le site internet de l'institution.

Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadres

Quelle que soit leur procédure de passation et quel que soit leur montant, les marchés, accords-cadres et marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre prennent une forme écrite. Leurs pièces constitutives comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- l'objet du marché ou accord-cadre et l'étendue des prestations à exécuter
- l'énumération des pièces constitutives du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, et leur ordre de priorité
- le prix ou les prix ou les modalités de leur détermination
- la durée d'exécution du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement
- les conditions de réception, livraison et admission des prestations. Dans le cas d'un accord-cadre, ces mentions peuvent ne pas figurer dans l'accord-cadre ; elles sont alors précisées dans chaque marché passé sur le fondement de l'accord-cadre considéré
- les conditions de règlement, en particulier le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires appliqués en cas de retard de paiement
- les conditions de résiliation, en particulier la possibilité pour Pôle emploi de résilier unilatéralement le marché et son obligation de le résilier lorsque le cocontractant n'est pas à jour de ses cotisations d'assurance-chômage
- la date de notification du marché ou accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre.

**Annexe : Contenu minimal de la liste des marchés et accords-cadres
« nationaux »**

- assurances
- mutuelle et prévoyance
- retraites
- chèque emploi service universel (CESU)
- services bancaires
- fournitures de bureau
- identité sonore
- gestion et distribution des imprimés
- mobiliers de bureau
- papeterie personnalisée
- papier pour reprographie
- acquisition / maintenance de photocopieurs
- signalétique interne et externe
- téléphonie mobile
- télésurveillance
- protection maintenance incendie
- location longue durée de véhicules
- plate-forme de dématérialisation des marchés.

Délibération n°2012-23 du 22 mars 2012

Nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et modalités de cette délibération préalable et spéciale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 5°) 18°) et 20°), R. 5312-8, R. 5312-19 et R. 5312-20,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2012/22 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Les marchés et accords-cadres que le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont l'ensemble des marchés et accords-cadres répondant aux besoins de Pôle emploi, à l'exception des marchés et accords-cadres suivants :

- les marchés et accords-cadres informatiques, d'un montant estimé supérieur à 25 000 000 euros HT
- les marchés et accords-cadres « nationaux », au sens de l'article I.2.1.1 du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi, de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises dans le cadre de l'exécution des missions fixées au 1°) et 2°) de l'article L. 5312-1 du code du travail, d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT
- les marchés de commissariat aux comptes,
- les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée.

Article II - Les marchés et accords-cadres informatiques, les marchés et accords-cadres « nationaux » de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises, les marchés de commissariat aux comptes et les marchés et accords-cadres de travaux mentionnés à l'article I de la présente délibération sont soumis, avant le lancement de la consultation, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base d'une note de présentation précisant :

- le type et l'objet du marché ou accord-cadre
- la description du besoin à satisfaire et le contexte de la consultation, indiquant notamment si le marché ou accord cadre présente un caractère de nouveauté ou vient en renouvellement d'un ou de précédents marchés ou accords-cadres, ainsi que, dans ce dernier cas, la date d'échéance ou de prise d'effet de la résiliation et ses motifs, le montant du ou des marchés ou accords-cadres à renouveler, le montant des sommes engagées à la date d'établissement de la note et le montant prévisionnel des sommes engagées à la date d'échéance du ou des précédents marchés ou accords-cadres
- la forme du marché ou accord-cadre, y compris les minimum et maximum le cas échéant définis, sa durée, ainsi que les principales caractéristiques de la consultation, notamment la procédure de passation, les critères d'attribution du marché ou accord-cadre et le type d'allotissement retenu, le nombre et l'objet de chaque lot
- le montant estimé du marché ou accord-cadre, explicitant les bases retenues pour cette estimation.

Article III - La délibération préalable et spéciale mentionnée à l'article II de la présente délibération autorise le directeur général à, sans nouvelle délibération du conseil :

- conduire l'ensemble de la procédure et à signer le marché ou accord-cadre, dès lors que le montant du marché ou accord-cadre résultant de l'offre de l'attributaire pressenti n'excède pas de plus de 10% le montant estimé du marché ou accord-cadre
- le cas échéant, déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et, à condition que les conditions initiales du marché ou accord-cadre ne soit pas substantiellement modifiées, relancer la consultation selon la procédure appropriée
- pour les accords-cadres, conduire l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre
- signer un avenant au marché, accord-cadre ou marché conclu sur le fondement d'un accord-cadre n'ayant pas pour effet d'augmenter le montant initial du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre de plus de 10%.

Le conseil est informé au moins deux fois par an du nom des attributaires et du montant des marchés ou accords-cadres, de la déclaration sans suite ou d'infructuosité et de la relance des consultations, de l'objet et du montant des avenants conclus conformément aux dispositions du présent article sur la précédente période.

Article IV - A titre transitoire, les marchés et accords-cadres informatiques, les marchés et accords-cadres « nationaux » de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises, les marchés de commissariat aux comptes et les marchés et accords-cadres de travaux mentionnés à l'article I de la présente délibération, lancés avant la date de création de Pôle emploi et notifiés après cette date, sont soumis, avant leur signature, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base du rapport mentionné à l'article 45 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Cette délibération préalable et spéciale autorise le directeur général à, sans nouvelle délibération du conseil, conduire le cas échéant l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés passés sur le fondement d'un l'accord-cadre et signer un avenant dans les conditions prévues à l'article III de la présente délibération.

Article V - La présente délibération abroge la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008.

Article VI - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2012-24 du 22 mars 2012

Règlement intérieur du comité d'audit et des comptes désigné au sein du conseil d'administration de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 7°) et R. 5212-14,

Vu la délibération n°2009/26 du conseil d'administration de Pôle emploi du 30 avril 2009 approuvant le règlement intérieur du comité d'audit désigné en son sein,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012,

Article I - Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du comité d'audit et des comptes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article II - La délibération n°2009/26 du 30 avril 2009 est abrogée.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur du comité d'audit et des comptes

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-4, L. 5312-5, L. 5312-8 et R. 5312-6 à R. 5312-17,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2012/24 en date du 22 mars 2012 approuvant le présent règlement intérieur,

Objet

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit dans son article 2 la désignation par le conseil d'administration d'un comité d'audit et des comptes.

Cet organe n'a pas vocation à se substituer au conseil d'administration mais à lui apporter l'éclairage nécessaire sur les sujets couverts par son périmètre de diligences.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les responsabilités, missions et compétences de ce comité d'audit et des comptes, afin de répondre aux obligations réglementaires et renforcer les pratiques de gouvernance et de maîtrise des risques de Pôle emploi.

Sommaire

- 1. Missions du comité d'audit et des comptes**
- 2. Composition et fonctionnement**
- 3. Indépendance**

Annexe : Déclaration individuelle d'indépendance

1. Missions du comité d'audit et des comptes

Le comité d'audit et des comptes a un rôle consultatif et n'a pas de pouvoir décisionnel : il rend compte de ses travaux sous forme de recommandations et d'avis au conseil d'administration, ce dernier disposant seul du pouvoir de décision.

Dans le cadre de ses diligences, et pour mener à bien ses missions, le comité d'audit et des comptes a accès aux informations nécessaires à ses travaux. Il peut recevoir toute personne qu'il juge opportun d'entendre et faire appel à toutes les sources d'expertise, internes ou externes, qu'il juge nécessaire à la formation de son opinion.

Les membres du comité d'audit et des comptes, administrateurs et experts indépendants, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance.

Les missions que le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, s'articulent autour de cinq axes :

- l'audit interne,
- les questions budgétaires et les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative,
- les comptes et l'information financière,
- la certification légale des comptes,
- la gestion des risques et le contrôle interne.

L'audit interne

Le comité d'audit et des comptes :

- veille à l'indépendance de l'audit interne,
- examine le mode de fonctionnement entre l'audit interne et le comité d'audit et des comptes,
- s'assure du dialogue régulier entre l'audit interne et la direction générale adjointe en charge de la maîtrise des risques,
- prend connaissance du plan d'audit interne et suit son exécution,
- s'assure que l'audit interne dispose des ressources adéquates,
- examine les rapports d'audit interne,
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations,
- examine le rapport d'activité annuel et évalue l'efficacité de l'audit interne,
- informe régulièrement le conseil d'administration de tous les éléments qu'il juge nécessaire à la prise de décision de cet organe.

Les questions budgétaires et les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative

Le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, les missions d'expertise dont l'examen :

- des projets de budget,
- des décisions modificatives,
- des comptes annuels de l'établissement.¹

Le comité d'audit et des comptes donne son avis sur tout sujet de nature comptable ou financière dont il est saisi ou dont il jugera utile de se saisir. Il a un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration.¹

Le comité d'audit et des comptes :

- examine le projet de budget de l'établissement,
- examine les projets de décisions modificatives,
- examine un état trimestriel des dépenses et de la trésorerie de l'établissement,
- examine annuellement la politique de placement de Pôle emploi, et chaque changement d'orientation. A titre exceptionnel et quand la situation exige une décision immédiate, un changement d'orientation peut être validé par le seul président du comité d'audit et des comptes sous la condition qu'elle fasse l'objet d'une information à la réunion suivante.
- examine les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative,
- examine a priori la politique et les principaux projets d'investissements, une fois par an lors de l'examen du budget,
- examine :
 - *a priori* les dossiers immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 euros pour une acquisition,
 - *a priori* les dossiers immobiliers locatifs correspondant à un engagement pluriannuel supérieur ou égal à 7 000 000 euros,
 - la politique immobilière de Pôle emploi et son actualisation.

En cas de nécessité de décider de la suite à donner aux dossiers instruits par les services de Pôle emploi entre deux séances et qui ne pourraient attendre la prochaine réunion du comité d'audit et des comptes, le président est autorisé à rendre un avis dont la teneur sera communiquée aux membres lors de la réunion suivante.

¹ RI du CA de Pôle emploi du 13 janvier 2009

- prend connaissance d'un compte-rendu périodique de l'ensemble des dossiers locatifs,
- examine la définition et le contrôle des procédures de passation des marchés.

Les comptes et l'information financière

Le comité d'audit et des comptes examine de manière critique :

- les décisions de la direction générale adjointe administration et finances se rapportant aux états financiers et aux analyses de performance produites par la direction générale adjointe pilotage et performance du réseau,
 - le rapport des commissaires aux comptes d'appréciation du contrôle interne,
- avant qu'ils soient soumis au conseil d'administration.

Dans ce cadre, le comité d'audit et des comptes :

- examine les états financiers (bilan, compte de résultat et annexe),
- s'assure que le processus de production de l'information comptable et financière répond aux exigences légales et aux procédures internes,
- examine les changements significatifs de méthodes comptables,
- examine les options comptables possibles sur la base des analyses réalisées par la direction générale adjointe administration et finances et la pertinence des choix effectués dans les états financiers,
- examine périodiquement les éventuels litiges et engagements hors bilan significatifs et leur impact global.

La certification légale des comptes

Le comité d'audit et des comptes :

- s'assure de l'existence d'une procédure de sélection et de renouvellement des commissaires aux comptes et présente ses recommandations au conseil d'administration pour la sélection des commissaires aux comptes,
- examine le plan d'audit des commissaires aux comptes,
- examine les conclusions des diligences des commissaires aux comptes,
- examine les recommandations formulées par les commissaires aux comptes ainsi que les suites données à ces recommandations,
- s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux incompatibilités des missions des commissaires aux comptes,
- examine les honoraires des commissaires aux comptes et s'assure de leur indépendance.

La gestion des risques et le contrôle interne

Afin d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance des risques, le comité d'audit et des comptes :

- s'assure de l'existence d'une procédure d'identification et de suivi des risques et de l'adéquation de celle-ci à l'évolution de l'environnement externe et/ou de l'activité de Pôle emploi,
- examine la cartographie des risques produite par la direction générale adjointe qualité et Maîtrise des risques, le rapport sur le contrôle interne et les plans d'actions associés,
- examine la réalité et l'exhaustivité du dispositif de contrôle interne et de son efficacité.

2. Composition et fonctionnement

Composition

Titulaires

Le comité d'audit et des comptes, outre le contrôleur général économique et financier¹, est composé de cinq membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat, et de deux experts reconnus et présentant toute garantie d'indépendance, externes à Pôle emploi, également désignés par le conseil¹.

Un des membres du comité d'audit et des comptes doit disposer d'une expertise financière avérée.

Il est présidé par l'un des vice-présidents du conseil d'administration, nommé à cet effet.¹

Le directeur de la direction de l'audit Interne, le directeur général adjoint chargé de la qualité et de la maîtrise des risques, le directeur général adjoint chargé de l'administration et des finances, le directeur général adjoint chargé du pilotage et de la performance du réseau, ainsi que le directeur en charge de la stratégie, de la gouvernance et des relations extérieures assistent aux réunions du comité.¹

La durée du mandat des membres du comité d'audit et des comptes est équivalente à celle du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à 5 membres, dont au moins un expert indépendant.

Lors de la première séance du comité d'audit et des comptes d'un nouveau mandat, les membres émanant du conseil d'administration désigneront parmi eux -à l'exception du contrôleur d'État- un suppléant, qui en cas d'absence du président, pourra convoquer le comité, élaborer l'ordre du jour et présider les séances.

Suppléants

Chaque membre titulaire peut se faire accompagner en tant que de besoin par un seul membre de son choix à la condition qu'il soit issu de la même organisation patronale ou syndicale, du même ministère ou de la même direction de Pôle emploi. Les experts indépendants siégeant *intuitu personae* ne peuvent se faire représenter.

En cas d'absence du titulaire, une seule personne dont le rattachement professionnel est défini au paragraphe précédent peut siéger au comité d'audit et des comptes. Pour cela, elle devra remettre au président en début de séance un mandat du titulaire qui sera joint au compte-rendu.

Secrétariat

Le directeur de la direction de l'audit Interne assure le secrétariat du comité d'audit et des comptes. A ce titre, il prépare avec le président du comité d'audit et des comptes l'ordre du jour, assure la constitution des dossiers, rédige le compte rendu des séances qu'il présente au président pour validation.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du comité d'audit et des comptes et lui en rend compte.

Il transmet les comptes rendus des réunions du comité d'audit et des comptes à tous ses membres dans les huit jours de la tenue du comité.

¹ RI du CA de Pôle emploi du 13 janvier 2009

Périodicité des réunions

Le comité d'audit et des comptes se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Lorsqu'il est en charge d'examiner le budget, les décisions modificatives et les points ayant une incidence financière significative, il se réunit en amont du conseil d'administration, dans un délai de nature à permettre l'émission d'un avis à ce dernier.

Le comité arrête un programme de travail annuel.

Evaluation

Le comité procède chaque année à l'évaluation de son fonctionnement, examine sa propre efficacité et met en œuvre tout changement nécessaire après approbation du conseil d'administration.

Il identifie les besoins de formation de ses membres et veille à leur mise en œuvre.

Le comité d'audit et des comptes examinera et réévaluera en tant que de besoin le caractère adéquat de ce règlement et recommandera au conseil toute proposition de modification pour approbation.

3. Indépendance

L'efficacité du comité d'audit et des comptes repose fortement sur son niveau d'indépendance vis-à-vis des organes de direction Pôle emploi.

Il doit être en mesure de réaliser des auditions dans les conditions lui garantissant une expression la plus libre possible.

Il importe de ce fait de garantir son indépendance :

- en désignant un président de comité d'audit et des comptes distinct de celui du conseil d'administration,
- en veillant à l'intégration d'acteurs indépendants de Pôle emploi dans ce comité (les critères d'indépendance devront être définis par le conseil d'administration, notamment vis-à-vis des partenaires et fournisseurs de Pôle emploi),
- en lui permettant de travailler hors la présence des dirigeants de Pôle emploi s'il l'estime nécessaire,
- en le dotant de moyens suffisants pour réaliser ses missions.

Les principes d'indépendance sont déclinés dans l'annexe jointe sous forme de déclaration individuelle que chaque membre du comité d'audit et des comptes s'engage à signer dès sa nomination.

Annexe : Déclaration individuelle d'indépendance

Monsieur François Nogué
président du conseil d'administration de Pôle emploi

Lettre d'indépendance 2012

Monsieur le président,

Je soussigné, *Prénom, Nom*, membre du comité d'audit et des comptes de Pôle emploi, en qualité d'administrateur, d'expert indépendant², atteste à ce titre répondre aux critères d'indépendance suivants :

1. ne pas avoir fait partie du personnel de direction, ni exercé de mandat auprès de Pôle emploi, de l'une des organisations dont il est issu, ou d'une entreprise liée à celui-ci, durant une période de trois années précédant ma nomination ;
2. ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou tout autre avantage significatif de nature patrimoniale de Pôle emploi, de l'une des organisations dont il est issu, ou d'une entreprise ou personne liée à celui-ci ;
3. ne pas avoir été au cours des trois dernières années associé ou salarié des auditeurs externes actuels de Pôle emploi (KPMG et MAZARS) ;
4. ne pas entretenir une relation d'affaires significative avec Pôle emploi,
 - ni directement,
 - ni en tant que conjoint ou cohabitant légal,
 - ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction.

Je déclare sur l'honneur faire partie des associations suivantes :

<i>Dénomination de l'association</i>	<i>Fonction occupée</i>

Fait à, le 2012.

Signature

² Rayer la mention inutile

Délibération n°2012-25 du 22 mars 2012

Composition du comité d'évaluation désigné au sein du conseil d'administration de Pôle emploi et modification en conséquence de la charte de fonctionnement de ce comité

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 7°) et R. 5212-14,

Vu la délibération n°2012-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 26 janvier 2012 portant approbation de la charte de fonctionnement du comité d'évaluation désigné en son sein,

Après en avoir délibéré le 22 mars 2012, décide :

Article I - Le conseil d'administration arrête la composition du comité d'évaluation ainsi qu'il suit :

- président : M. Stéphane Lardy, vice-président du conseil d'administration, représentant FO,
- Mme Patricia Ferrand, membre du conseil d'administration, représentant la CFDT,
- M. Eric Courpotin, membre du conseil d'administration, représentant la CFTC,
- M. Jérôme Biard, membre du conseil d'administration, représentant la DGEFP),
- Mme Catherine Martin, membre du conseil d'administration, représentant le MEDEF,
- M. Michel Thierry, représentant l'IGAS,
- M. Jean-Luc Tavernier, représentant l'IGF,
- en qualité d'experts externes reconnus : M. Bernard Gazier, professeur de sciences économiques à l'Université de Paris I, et Mme Anne Wintrebert, experte représentant les collectivités territoriales,
- Mme Béatrice Sedillot, chef de service représentant la DARES.

Article II - Le conseil d'administration décide que la rubrique « composition » de la charte de fonctionnement du comité d'évaluation est modifiée en conséquence et approuve la charte annexée à la présente délibération ainsi modifiée.

Article III - La délibération susvisée n°2012-04 du 26 janvier 2012 est abrogée.

Article IV - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Le comité d'évaluation

Charte de fonctionnement

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi dans son article 2 et la disposition L. 5312-5 du code du travail prévoient la désignation au sein du conseil d'administration de Pôle emploi d'un comité d'évaluation.

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi adopté le 22 janvier 2009 en fixe les missions, la composition et les grands principes de fonctionnement.

Cette charte de fonctionnement du comité d'évaluation, prévue par le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, est approuvée par le conseil d'administration. Elle précise et développe divers éléments liés aux missions et au fonctionnement. Elle indique le champ et les modalités d'organisation et de restitution des travaux d'évaluation et l'articulation de ces travaux avec les missions de Pôle emploi et ses engagements de services.

◆ Les missions :

Le comité d'évaluation procède notamment aux évaluations des interventions, de l'offre de services et des aides et mesures de la politique publique d'emploi mises en œuvre par Pôle emploi, en faveur des entreprises, des demandeurs d'emploi et des actifs occupés.

Ces évaluations permettent d'analyser la performance, l'efficacité, l'efficience et les conditions de mise en œuvre des prestations liées aux actions de Pôle emploi, ainsi qu'aux actions des partenaires avec lesquels Pôle emploi est lié par convention pour la mise en œuvre de ces prestations.

Les résultats de ces évaluations sont fournis au conseil d'administration afin de l'éclairer et de fonder les évolutions proposées concernant les interventions et l'offre de services de Pôle emploi, dans le cadre de l'ensemble de ses missions.

Le comité d'évaluation :

- définit un programme d'évaluation validé par le conseil d'administration, dans une perspective annuelle et pluriannuelle, comportant notamment une identification des expérimentations de l'offre de services et des innovations relatives aux conditions de mise en œuvre des prestations donnant lieu à une évaluation nationale et/ou régionale ;
- suit la conduite des travaux d'évaluations programmés et analyse leurs résultats ;
- prépare la restitution au conseil d'administration des travaux d'évaluations commandés
- examine pour avis le rapport annuel d'activités de Pôle emploi, avant sa présentation au conseil d'administration.

Le comité d'évaluation peut être saisi de toute demande d'évaluation par le conseil d'administration de Pôle emploi.

Le comité d'évaluation veille aux conditions d'articulation de ses travaux d'évaluation avec le programme d'évaluation adopté chaque année par le Conseil national de l'emploi, ainsi qu'avec les travaux d'évaluations initiés par le comité de suivi de la convention tripartite pluriannuelle entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unédic. Dans ce cadre il veille à la cohérence et à la complémentarité de cette programmation.

◆ La composition :

Le comité d'évaluation est composé de cinq membres du conseil d'administration désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat. Sur proposition du comité d'évaluation, le conseil d'administration peut décider de nommer deux membres issus de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF), un expert reconnu, externe à Pôle emploi, et présentant une garantie d'indépendance en matière d'évaluation, un expert représentant le point de vue des collectivités territoriales et un représentant de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

Le comité d'évaluation est présidé par un vice-président du conseil d'administration.

Les membres du comité d'évaluation, à l'exception des personnalités qualifiées, peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leur suppléant au conseil d'administration.

Assistent au comité d'évaluation, le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi, le directeur veille, prospective et affaires internationales, le directeur études, statistiques et prévisions, le sous-directeur animation des évaluations, veille, benchmark et le sous-directeur de l'évaluation et des prévisions.

◆ Le fonctionnement :

Le comité d'évaluation se réunit au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du comité d'évaluation est adressée par écrit à chaque membre du comité, et au représentant du contrôle économique général et financier, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Le président du conseil d'administration de Pôle emploi et le directeur général en reçoivent une copie.

Cette convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée des documents utiles à l'activité du comité d'évaluation. L'ordre du jour est arrêté par le président du comité d'évaluation.

A l'issue de chaque réunion, le président du comité d'évaluation prépare un relevé de décision diffusé à ses membres, au président du conseil d'administration de Pôle emploi et au directeur général.

La direction en charge de la veille, prospective et affaires internationales de Pôle emploi assure le secrétariat du comité d'évaluation.

Les membres du comité d'évaluation sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les documents portés à leur connaissance dans le cadre des activités de ce comité.

◆ Le champ et les principes de l'évaluation :

Le champ de l'évaluation couvert par les activités du comité d'évaluation de Pôle emploi est défini à travers la formulation qui suit : " l'évaluation d'une politique publique a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre " (décret du 18 novembre 1998 créant le Conseil national de l'évaluation).

Dans ce cadre, le comité d'évaluation est responsable de l'évaluation des programmes et des projets relatifs, à l'offre de services, aux aides et mesures de la politique publique mise en œuvre par Pôle emploi.

Le comité d'évaluation veille à initier des travaux d'évaluation associant plusieurs « angles d'attaque » :

- la pertinence des programmes ou projets (capacité à répondre aux besoins) ;
- l'efficacité (capacité à atteindre les objectifs assignés et/ou des objectifs imprévus) ;
- l'efficience (capacité à atteindre les résultats dans les meilleures conditions économiques ou sociales) ;
- la cohérence interne ou externe (entre les objectifs de dispositif évalué ou entre ces objectifs et les autres programmes existants) ;
- l'impact (sur le système social ou économique sur lequel l'intervention de Pôle emploi agit).

A ce titre le champ de l'évaluation est différent du contrôle, de l'audit, du pilotage, de la démarche qualité, de l'inspection.

L'activité institutionnelle et les travaux conduits dans le cadre du comité d'évaluation de Pôle emploi s'appuient sur certain nombre d'exigences et de valeurs : qualité, rigueur, impartialité, transparence, souci de tenir compte de la pluralité des points de vue, volonté de faire prévaloir l'intérêt général.

La démarche d'évaluation, sur laquelle le comité d'évaluation de Pôle emploi s'appuie, doit :

- Mobiliser des méthodes et des approches variées, faisant appel à diverses disciplines (statistique, économie, sociologie, sciences politiques principalement), cela en fonction des questions à traiter. Une place devra être faite aux approches quantitatives de l'évaluation : méthodes expérimentales et quasi-expérimentales notamment pour mesurer les effets des services et interventions. L'évaluation fera également appel à des approches qualitatives fondées sur des observations de terrain permettant de recueillir des matériaux sur l'évolution des pratiques des acteurs.
- Veiller aux conditions d'appropriation des approches et résultats de ces évaluations par l'ensemble des décideurs, des acteurs de terrain de Pôle emploi et des différents usagers.
- Donner la priorité aux évaluations concomitantes ou « ex-post », sans écarter d'éventuelles évaluations « ex ante ».

En outre, il peut demander, en tant que de besoin, à ce que soit fait appel à des compétences externes à Pôle emploi pour la réalisation des évaluations qu'il décide d'initier.

Le comité d'évaluation veille à ce que l'ensemble de ces principes soient développés et appliqués.

Dans le cadre de la programmation de ses activités le comité d'évaluation initie des évaluations « lourdes » dont l'horizon se situe au-delà d'un an, et qui respecte le temps nécessaire d'observation des effets d'une nouvelle offre de services ou d'un programme. Le comité d'évaluation prévoit toutefois d'impulser également des évaluations « légères » permettant de disposer de premiers résultats dans un cadre infra annuel.

◆ L'organisation des travaux :

Les séances du comité d'évaluation sont consacrées :

- à l'identification et à la programmation des travaux d'évaluation que le comité d'évaluation estime nécessaires de conduire, et qu'il propose au conseil d'administration de commanditer ;
- à la présentation de l'état d'avancement et des résultats de ces évaluations ;
- à la préparation de la restitution des résultats au conseil d'administration ;
- à l'élaboration de préconisations résultant des travaux, en vue de les transmettre au conseil d'administration ;
- à l'examen de l'opportunité de la diffusion interne et externe de tout ou partie des résultats des évaluations.

En fonction de l'ampleur ou de la complexité de certains de ses travaux d'évaluations, le comité d'évaluation peut décider d'être assisté par un groupe de travail « ad hoc » pour le pilotage et le suivi précis de ces travaux.

Le secrétariat du comité d'évaluation veille à transmettre aux membres du comité tous les travaux réalisés sur le champ de la politique de l'emploi, conduits dans d'autres institutions et dans un autre

cadre que le présent comité, et dont les conclusions présentent un intérêt évident pour définir, évaluer et faire évoluer l'offre de services de Pôle emploi. Des éclairages internationaux peuvent également apporter des matériaux utiles à la réflexion du comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation peut aussi décider d'organiser des séances dédiées à l'audition d'experts permettant d'éclairer ses débats.

Le comité d'évaluation est en capacité de proposer une évolution des systèmes d'information statistiques de Pôle emploi, permettant d'assurer la réalisation de travaux d'évaluation qu'il lui semble nécessaire d'initier.

Le financement nécessaire aux travaux d'évaluation initiés par le comité d'évaluation est pris en charge par les ressources de Pôle emploi.

Décision IdF n°2012-03 CMC du 23 mars 2012

Composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi approuvé par délibération n°2011/29 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article I.5,

Décide :

Article I - Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France en application des dispositions de l'article I.5 du règlement intérieur susvisé :

- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur régional adjoint en charge des services qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné répondant aux besoins de formation des centres interrégionaux de développement des compétences dans les conditions prévues à l'article I.3.2 du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des directions régionales et du centre interrégional concernés,
- un acheteur au sein du pôle achats marchés affaires juridiques de Pôle emploi Ile-de-France,
- un juriste au sein du pôle achats marchés affaires juridiques de Pôle emploi Ile-de-France, qui en assure le secrétariat,
- un représentant de la direction administrative et financière.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France en application des dispositions de l'article 1.5 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, monsieur Alain Balestan, directeur administratif et financier, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Gueudar-Delahaye et de monsieur Alain Balestan, monsieur Alain Morel, directeur adjoint administratif et financier, assure la présidence de la commission.

Article III - Abrogation

La décision IdF n°2011-36 CMC du 16 novembre 2011 est abrogée.

Article IV - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 23 mars 2012.

Yves Dubrunfaut,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision IdF n°2012-04 CAO du 23 mars 2012

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de Pôle emploi Ile-de-France

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de Pôle emploi Ile-de-France une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadre pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence adressé à la publication par l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard le 18 décembre 2008, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant ou se rapportant à un marché public ou accord-cadre notifié par l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard le 18 décembre 2008.

Article II - Les marchés publics et accords-cadre entrant dans les attributions de la commission régionale permanente d'appel d'offres mentionnée à l'article I de la présente décision sont les marchés publics et accords-cadre répondant aux besoins propres de Pôle emploi Ile-de-France et non couverts par un marché public ou accord national, y compris les besoins du centre interrégional de développement des compétences et du centre interrégional de services informatiques lui étant le cas échéant rattachés, à l'exception, sauf délégation expresse, des marchés publics et accord-cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont Pôle emploi est propriétaire ou copropriétaire et les marchés publics et accords-cadre de services afférents à ces opérations.

Article III - Sont membres, avec voix délibérative, de la commission régionale permanente d'appel d'offres mentionnée à l'article I de la présente décision :

- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur régional adjoint en charge des services qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou accord-cadre,
- un acheteur au sein du pôle achats marchés affaires juridiques de Pôle emploi Ile-de-France
- un juriste au sein du pôle achats marchés affaires juridiques de Pôle emploi Ile-de-France, qui en assure le secrétariat,
- un représentant de la direction administrative et financière.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission régionale permanente d'appel d'offres mentionnée à l'article I de la présente décision :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, monsieur Alain Balestan, directeur administratif et financier, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Gueudar-Delahaye et de monsieur Alain Balestan, monsieur Alain Morel, directeur adjoint administratif et financier, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article IV - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission par voie électronique.

Article V - Abrogation

La décision IdF n°2011-37 CAO du 16 novembre 2011 est abrogée.

Article VI - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 23 mars 2012.

Yves Dubrunfaut,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Avis Aq du 31 mars 2012

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat par Pôle emploi Aquitaine de dispositifs d'analyse et d'échanges de pratiques managériales pour les managers intermédiaires

La directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°), R. 5312-19, R-5312 et R5312-26

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Avise les concurrents évincés :

I - Par une lettre de consultation adressée le 16 février 2012, Pôle emploi Aquitaine a lancé, en application de l'article 9 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, une consultation visant à la conclusion d'un marché de services ayant pour objet l'achat de dispositifs d'analyse et d'échanges de pratiques managériales pour les managers intermédiaires.

Le marché à conclure prenait la forme d'un marché ordinaire alloti par 2 lots techniques conclu avec un seul titulaire.

La prestation objet du marché était à conclure à compter de la date de notification et se terminera au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage des prestations pour le lot n°1 et dans un délai de 15 mois à compter de la date de démarrage des prestations pour le lot n°2.

II - Après conduite de la procédure, le marché a été signé par la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine et notifié à son titulaire à la date du 29 mars 2012.

III - Les candidats ont la possibilité, sur demande expresse de rendez-vous, de consulter le marché ainsi conclu les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30, à l'adresse suivante : Direction régionale Aquitaine 87 rue Nuyens, TSA 30004, 33056 BORDEAUX Cedex. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 05 57 30 46 06, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2012.

La directrice régionale
de Pôle emploi Aquitaine,
Maryse Dagnicourt-Nissant

Décision M.Py n°2012-09 DS Agences du 2 avril 2012
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, notamment l'article 124 relatif au contrat de transition professionnelle,

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnel et le décret d'application n°2006-440 du 14 avril 2006,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- sans préjudice des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, la tenir à jour et assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail,
- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- signer les bons de déplacement et autres bons d'aide à la mobilité, ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi qui ne sont pas confiées à la plateforme régionale de prestations.
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes et aides mentionnées à l'article L. 5312-1, 4°) du code du travail, ainsi qu'à toute autre allocation, prime ou aide versée par Pôle emploi, et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions portant sur l'ouverture du droit à allocations des salariés expatriés ou relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS), des allocations équivalent retraite complémentaire (AERc) et des allocations versées au titre de la cessation d'activité anticipée des marins pêcheurs et du commerce,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,

- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'elles représentent, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article III – Conventions locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public local de l'emploi ainsi que :

1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadre nationaux définissant des axes de coopération du réseau avec une autonomie locale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi,

2°) les accords dont la direction de l'agence a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article IV – Délégués permanents

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles I, II et III, à titre permanent :

- madame Christine Grenier, directrice de pôle emploi Foix
- madame Marie-Christine Dubuc, directrice de pôle emploi Lavelanet
- monsieur Stéphane Cros, directeur de pôle emploi Pamiers
- madame Isabelle Labat, directrice de pôle emploi Saint Gaudens
- monsieur Abdelaziz Saïbi, directeur de pôle emploi Saint Girons
- madame Sylvie Denègre, directrice de pôle emploi Toulouse Bellefontaine
- monsieur Christophe Andrieux, directeur de pôle emploi Toulouse Cadres
- madame Sylvie Foucault-Huc, directrice de pôle emploi Toulouse Jolimont
- monsieur Thierry Depeyre, directeur de pôle emploi Toulouse Occitane
- madame Hélène Troger, directrice de pôle emploi Toulouse Purpan
- monsieur François Jurquet, directeur de pôle emploi Toulouse Sesquières
- madame Gisèle Bellanca, directrice de pôle emploi Toulouse Arènes
- monsieur Stéphane Protch, directeur de pôle emploi Toulouse Ranguéil
- monsieur Anouar Krouk, directeur de pôle emploi Toulouse Saint Michel
- monsieur Michel Mirouse, directeur de pôle emploi Toulouse Cépière
- madame Lyne Lehoux, directrice de pôle emploi Saint-Jean
- monsieur Jean-Paul Garcia, pôle emploi Villefranche de Lauragais
- madame Saleha Oussal, directrice de pôle emploi Toulouse Lalande
- monsieur Brice Semis, directeur de pôle emploi Toulouse Audiovisuel Spectacle
- monsieur Jacques Vollmer, directeur de pôle emploi Colomiers
- monsieur Michel Passuello, directeur de pôle emploi Muret
- madame Christine Denat, directrice de pôle emploi Portet-sur-Garonne
- madame Anne Moyen, directrice de pôle emploi Labège
- monsieur Eric Gil, directeur de pôle emploi Figeac
- madame Isabelle Salvador, directrice de pôle emploi Blagnac
- monsieur Marc Lacaille, directeur de pôle emploi Saint Alban Castelnest
- madame Corinne Baddou, directrice de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- monsieur Gérald Capel, directeur de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Marie-José Couget, directrice de pôle emploi Lannemezan
- monsieur Philippe Martel, directeur de pôle emploi Lourdes
- monsieur Jean-Luc Bonnet, directeur de pôle emploi Condom
- madame Florence Fournié, directrice de pôle emploi Auch
- madame Brigitte Comperé Tichoux, directrice de pôle emploi Souillac
- monsieur Régis Ollier, directeur de pôle emploi Cahors
- monsieur Hervé Lenoir, directeur de pôle emploi Montauban Roseraie
- madame Caroline Pailhassard, directrice de pôle emploi Montauban Villebourbon
- monsieur Jean-Luc Lavoisier, directeur de pôle emploi Castelsarrasin

- monsieur François Rogister, directeur de pôle emploi Albi
- monsieur Bernard Prat, directeur de pôle emploi Graulhet
- madame Catherine Argalia, directrice de pôle emploi Carmaux
- monsieur Jacques Delaherche, directeur de pôle emploi Mazamet
- madame Anne Combes, directrice de pôle emploi Castres
- monsieur Bernard Dariès, directeur de pôle emploi Gaillac
- madame Fabienne Lopez, directrice de pôle emploi Millau
- monsieur Olivier Jalbert, directeur de pôle emploi Rodez
- monsieur Yannick Dijols, directeur de pôle emploi Villefranche Rouergue
- monsieur Jean-Claude Bou, directeur de pôle emploi Decazeville
- madame Monique Robin, directrice de pôle emploi Périssud
- monsieur Jean-Rémy Berdeaux, au sein de pôle emploi Isle Jourdain

Article V – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article IV de la présente décision, bénéficiant, à titre temporaire, des délégations mentionnées :

- madame Bernadette Cousture, au sein de pôle emploi Foix
- madame Marie-Hélène Gourdou, au sein de pôle emploi Foix
- monsieur Sébastien Gobert, au sein de pôle emploi Foix
- monsieur Boris Fourcade, au sein de pôle emploi Lavelanet
- monsieur Alexandre Rieux, au sein de pôle emploi Lavelanet
- monsieur Philippe Teyssieux, au sein de pôle emploi Pamiers
- madame Anne Buscail, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Patricia Bultez-Thylis, au sein de pôle emploi Saint Gaudens
- monsieur Philippe Souquet, au sein de pôle emploi Saint-Gaudens
- madame Emmanuelle Médina-Foussadier, au sein de pôle emploi Saint-Gaudens
- madame Barbara Garnaud, au sein de pôle emploi Pamiers
- monsieur Miguel Iglésias, au sein de pôle emploi Saint-Girons
- madame Cristelle Roux, au sein de pôle emploi Saint-Girons
- madame Blandine Porte, au sein de pôle emploi Toulouse Bellefontaine
- madame Valérie Correia, au sein de pôle emploi Muret
- madame Marie-Françoise Pac, au sein de pôle emploi Toulouse Cadres
- monsieur François Vergnes, au sein de pôle emploi Toulouse Cadres
- monsieur Luc-André Penniello, au sein de pôle emploi Toulouse Arènes
- madame Magali Ducote, au sein de pôle emploi Toulouse Arènes
- madame Françoise Benoît, au sein de pôle emploi Toulouse Saint-Michel
- madame Nathalie Ducros, au sein de pôle emploi Toulouse Saint-Michel
- monsieur Jean-Marc Livoti, au sein de pôle emploi Toulouse Cépière
- madame Laurence de Tchaguine, au sein de pôle emploi Toulouse Cépière
- madame Marina Gérard, au sein de pôle emploi Toulouse Bellefontaine
- madame Isabelle Germain, au sein de pôle emploi Toulouse Cépière
- madame Laure Cantan, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Marie Simonetti, au sein de pôle emploi Toulouse Lalande
- madame Elisabeth Bouvarel, au sein de pôle emploi Toulouse Croix de Pierre
- monsieur Thierry Brousses, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Christiane Durand, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Elisabeth Migrenne, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Christine Rodella, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Evelyne Thomas, au sein de pôle emploi Toulouse Occitane
- madame Christine Ordy-Lalanne, au sein de pôle emploi Toulouse Occitane
- monsieur Charles Antonio, au sein de pôle emploi Toulouse Occitane
- madame Françoise Tribut, au sein de pôle emploi Toulouse Purpan
- madame Agnès Arnault, au sein de pôle emploi Toulouse Purpan
- madame Marie-Laure Terrade, au sein de pôle emploi Toulouse Sesquières
- monsieur François Pires, au sein de pôle emploi Toulouse Sesquières
- madame Sandrine Stramare, au sein de pôle emploi Toulouse Sesquières
- monsieur Alexandre Clavel, au sein de pôle emploi Toulouse Rangueil
- madame Corinne Desroches, au sein de pôle emploi Toulouse Rangueil
- madame Virginie Marchand, au sein de pôle emploi Toulouse Rangueil
- madame Sandrine Gwenaëlle Le Goff, au sein de pôle emploi Rangueil

- monsieur Jacques Cathala, au sein de pôle emploi Toulouse Audiovisuel Spectacle
- madame Aude Bentajou, au sein de pôle emploi Toulouse Espace international
- madame Marie-France Metge, au sein de pôle emploi Blagnac
- madame Marie-Christine Verdel, au sein de pôle emploi Blagnac
- madame Aïcha Henni, au sein de pôle emploi Blagnac
- madame Céline Juin, au sein de pôle emploi Colomiers
- madame Lucie Descazeaux, au sein de pôle emploi Colomiers
- madame Brigitte Dubourg-Donato, au sein de pôle emploi Colomiers
- monsieur Nicolas Chevalier, au sein de pôle emploi Colomiers
- monsieur Olivier Garrigou, au sein de pôle emploi Muret
- madame Françoise Guenot, au sein de pôle emploi Muret
- madame Martine Polisset, au sein de pôle emploi Muret
- madame Nicole Crouzet, au sein de pôle emploi Portet-sur-Garonne
- madame Raymonde Henry-Atzori, au sein de pôle emploi Portet-sur-Garonne
- monsieur Hamid Lanani, en intérim au sein de pôle emploi Toulouse Croix de Pierre
- madame Sophie Molinié, au sein de pôle emploi Labège
- madame Anne Durou, au sein de pôle emploi Labège
- monsieur André Franzen, au sein de pôle emploi Saint-Jean
- madame Isabelle Julie, au sein de pôle emploi Saint-Jean
- madame Evelyne Priam, au sein de pôle emploi Saint-Jean
- madame Marie-Josèphe Luczynski, au sein de pôle emploi Saint Alban Castelginest
- madame Nathalie Denève, au sein de pôle emploi Saint-Alban Castelginest
- madame Marie-Ange Uebelhart, au sein de pôle emploi Saint-Alban Castelginest
- monsieur Vincent Tempère, au sein de pôle emploi Villefranche Lauragais
- madame Nadine-Agnès Lagravère, au sein de pôle emploi Villefranche Lauragais
- madame Frédérique Gauthier, au sein de pôle emploi Auch
- madame Pascale Bonevie, au sein de pôle emploi Auch
- madame Brigitte Marionneau, au sein de pôle emploi Auch
- madame Régine Guicheney, au sein de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- madame Christelle Viard, au sein de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- madame Michelle Martel, au sein de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- monsieur Michel Gachassin, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- monsieur Thibaut Charron, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Karine Dubié, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Dominique Puysegur, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Diana Pellefigues, au sein de pôle emploi Lannemezan
- monsieur Lionel Durand, au sein de pôle emploi Lannemezan
- monsieur Jean-Gabriel Mallart, au sein de pôle emploi Lourdes
- monsieur Philippe Garnotel, au sein de pôle emploi Lourdes
- monsieur Alexandre Laffont, au sein de pôle emploi Condom
- monsieur Marc Gabarret, au sein de pôle emploi Condom
- madame Céline Laborie-Fulchic, au sein de pôle emploi Isle Jourdain
- madame Véronique Terrade, au sein de pôle emploi Souillac
- madame Karine Lacresse, au sein de pôle emploi Souillac
- madame Marie-Claire Gutierrez, au sein de pôle emploi Figeac
- monsieur Gérard Lestrade, au sein de pôle emploi Figeac
- monsieur Vincent Greffier, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- madame Barbara Reveillère, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- madame Laurette Roger, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- madame Cécile Mermilliod, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- monsieur Xavier Pocous, au sein de pôle emploi Montauban Villebourbon
- madame Cécile Martin, au sein de pôle emploi Montauban Villebourbon
- madame Karine Vidal, au sein de pôle emploi Montauban Villebourbon
- monsieur Alain Calmon, au sein de pôle emploi Cahors
- madame Anne Jaubert-Plessis, au sein de pôle emploi Cahors
- madame Colette Ansel, au sein de pôle emploi Cahors
- monsieur Jean-Yves Guiot, au sein de pôle emploi Cahors
- monsieur Michel Lacombe, au sein de pôle emploi Castelsarrasin
- madame Hélène Azé, au sein de pôle emploi Castelsarrasin
- monsieur Jean-Philippe Vanhaecke, au sein de pôle emploi Castelsarrasin
- monsieur David Bernet, au sein de pôle emploi Castres
- madame Sandrine Scattolin, au sein de pôle emploi Castres

- monsieur Mickaël Rizzi, au sein de pôle emploi Castres
- monsieur Alain Jossien, au sein de pôle emploi Albi
- monsieur Michel Ehrhard, au sein de pôle emploi Albi
- madame Marie-Paule Solofrizzo, au sein de pôle emploi Albi
- monsieur Jérôme Vasseur, au sein de pôle emploi Graulhet
- monsieur Bernard Lafon, au sein de pôle emploi Graulhet
- madame Cathy Cabrit, au sein de pôle emploi Graulhet
- monsieur Jean-Pierre Olle, au sein de pôle emploi Carmaux
- monsieur Alain Rivayran, au sein de pôle emploi Carmaux
- monsieur Alexis Mouret, pôle emploi Aussillon/Mazamet
- madame Laurence Marro, au sein de pôle emploi Gaillac
- monsieur Jean-Michel Fossé, au sein de pôle emploi Gaillac
- madame Anne Dherbecourt, au sein de pôle emploi Millau
- monsieur Laurent Portal, au sein de pôle emploi Millau
- monsieur Patrice Albouy, au sein de pôle emploi Rodez
- monsieur Pierre Bonnefous, au sein de pôle emploi Rodez
- madame Rachel Gil, au sein de pôle emploi Rodez
- madame Marie-Hélène Combacau, au sein de pôle emploi Rodez
- monsieur Daniel Carbonnel, au sein de pôle emploi Villefranche Rouergue
- monsieur Dominique De Laet, au sein de pôle emploi Decazeville
- madame Christine Berte, au sein de pôle emploi Decazeville
- madame Vanessa Thiels, au sein de pôle emploi Toulouse Pénisud
- monsieur Laurent Gailhaguet, au sein de pôle emploi Toulouse Pénisud
- madame Patricia Barlet, au sein de pôle emploi Toulouse Pénisud
- madame Anne Cavallini, au sein de pôle emploi Toulouse Pénisud
- monsieur Jean-Louis Navarro, au sein de pôle emploi Toulouse Pénisud

Article VI – Prestations indues : délais de remboursements

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations d'assurance chômage ou de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée :

- madame Christine Grenier, au sein de pôle emploi Foix
- madame Marie-Christine Dubuc, au sein de pôle emploi Lavelanet
- monsieur Stéphane Cros, au sein de pôle emploi Pamiers
- madame Isabelle Labat, au sein de pôle emploi Saint Gaudens
- monsieur Abdelaziz Saïbi, au sein de pôle emploi Saint Girons
- madame Sylvie Denègre, au sein de pôle emploi Toulouse Bellefontaine
- monsieur Christophe Andrieux, au sein de pôle emploi Toulouse Cadres
- madame Sylvie Foucault-Huc, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- monsieur Thierry Depeyre, au sein de pôle emploi Toulouse Occitane
- madame Hélène Troger, au sein de pôle emploi Toulouse Purpan
- monsieur François Jurquet, au sein de pôle emploi Toulouse Sesquières
- madame Gisèle Bellanca, au sein de pôle emploi Toulouse Arènes
- monsieur Stéphane Protch, au sein de pôle emploi Toulouse Ranguel
- monsieur Anouar Krouk, au sein de pôle emploi Toulouse Saint Michel
- monsieur Michel Mirouse, au sein de pôle emploi Toulouse Céprière
- madame Lyne Lehoux, au sein de pôle emploi Saint-Jean
- monsieur Jean-Paul Garcia, pôle emploi Villefranche de Lauragais
- madame Saleha Oussal, au sein de pôle emploi Toulouse Lalande
- monsieur Brice Semis, au sein de pôle emploi Toulouse Audiovisuel Spectacle
- monsieur Jacques Vollmer, au sein de pôle emploi Colomiers
- monsieur Michel Passuello, au sein de pôle emploi Muret
- madame Christine Denat, au sein de pôle emploi Portet-sur-Garonne
- madame Anne Moyen, au sein de pôle emploi Labège
- monsieur Eric Gil, au sein de pôle emploi Figeac

- madame Isabelle Salvador, au sein de pôle emploi Blagnac
- monsieur Marc Lacaille, au sein de pôle emploi Saint Alban Castelginest
- madame Corinne Baddou, au sein de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- monsieur Gérard Capel, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Marie-José Couget, au sein de pôle emploi Lannemezan
- monsieur Philippe Martel, au sein de pôle emploi Lourdes
- monsieur Jean-Luc Bonnet, au sein de pôle emploi Condom
- madame Florence Fournié, au sein de pôle emploi Auch
- madame Brigitte Compere Tichoux, directrice de pôle emploi Souillac
- monsieur Régis Ollier, au sein de pôle emploi Cahors
- monsieur Hervé Lenoir, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- madame Caroline Pailhassard, au sein de pôle emploi Montauban Villebourbon
- monsieur Jean-Luc Lavoisier, au sein de pôle emploi Castelsarrasin
- monsieur François Rogister, au sein de pôle emploi Albi
- monsieur Bernard Prat, au sein de pôle emploi Graulhet
- madame Catherine Argalia, au sein de pôle emploi Carmaux
- monsieur Jacques Delaherche, au sein de pôle emploi Mazamet
- madame Anne Combes, au sein de pôle emploi Castres
- monsieur Bernard Dariès, directeur de pôle emploi Gaillac
- madame Fabienne Lopez, au sein de pôle emploi Millau
- monsieur Olivier Jalbert, au sein de pôle emploi Rodez
- monsieur Yannick Dijols, au sein de pôle emploi Villefranche Rouergue
- monsieur Jean-Claude Bou, au sein de pôle emploi Decazeville
- madame Bernadette Cousture, au sein de pôle emploi Foix
- madame Patricia Bultez-Thylis, au sein de pôle emploi Saint Gaudens
- madame Valérie Correia, au sein de pôle emploi Muret
- madame Marie-Françoise Pac, au sein de pôle emploi Toulouse Cadres
- monsieur Jean-Rémy Berdeaux, au sein de pôle emploi Isle Jourdain
- monsieur Jean-Marc Livoti, au sein de pôle emploi Toulouse Cépière
- monsieur Thierry Brousses, au sein de pôle emploi Toulouse Jolimont
- madame Evelyne Thomas, au sein de pôle emploi Toulouse Occitane
- madame Marie-Laure Terrade, au sein de pôle emploi Toulouse Sesquières
- monsieur Alexandre Clavel, au sein de pôle emploi Toulouse Rangueil
- madame Marie-France Metge, au sein de pôle emploi Blagnac
- madame Céline Juin, au sein de pôle emploi Colomiers
- monsieur Olivier Garrigou, au sein de pôle emploi Muret
- monsieur Hamid Lanani, en intérim au sein de pôle emploi Toulouse Croix de Pierre
- monsieur André Franzen, au sein de pôle emploi Saint-Jean
- madame Marie-Joséphine Luczynski, au sein de pôle emploi Saint Alban Castelginest
- monsieur Vincent Tempère, au sein de pôle emploi Villefranche Lauragais
- madame Frédérique Gauthier, au sein de pôle emploi Auch
- madame Régine Guicheney, au sein de pôle emploi Tarbes Pyrénées
- monsieur Michel Gachassin, au sein de pôle emploi Tarbes Briand
- madame Barbara Reveillère, au sein de pôle emploi Montauban Roseraie
- monsieur Xavier Pocous, au sein de pôle emploi Montauban Villebourbon
- monsieur Alain Calmon, au sein de pôle emploi Cahors
- monsieur Michel Lacombe, au sein de pôle emploi Castelsarrasin
- monsieur David Bernet, au sein de pôle emploi Castres
- monsieur Michel Ehrhard, au sein de pôle emploi Albi
- monsieur Bernard Lafon, au sein de pôle emploi Graulhet
- madame Anne Dherbecourt, au sein de pôle emploi Millau
- monsieur Patrice Albouy, au sein de pôle emploi Rodez
- monsieur Nicolas Caplong, au sein du recouvrement
- monsieur Marc Saint-André, au sein des traitements centralisés
- monsieur André Fernandez, au sein des traitements centralisés

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des agents exerçant en agences, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations d'assurance chômage ou de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 6 mois.

Article VII – Abrogation

La décision M.Py n°2012-07 DS Agences du 12 mars 2012 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Balma, le 2 avril 2012.

Frédéric Toubeau,
directeur régional
de Pôle emploi Midi-Pyrénées

Décision M.Py n°2012-10 DS DT du 2 avril 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

Article II – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que :

1°) les conventions conclues dans le cadre des accords nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie territoriale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;

2°) les accords dont la direction territoriale a pris l'initiative, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article III – Délégués

§ 1 Bénéficient des délégations visées aux articles I, et II, à titre permanent :

- monsieur Daniel Gomis, directeur territorial Pôle emploi Est – Tarn/Aveyron
- monsieur Thierry Couve, directeur territorial Pôle emploi Nord – Lot/Tarn-et-Garonne
- madame Catherine Guilbaudeau, directrice territoriale Pôle emploi Ouest – Gers/Hautes-Pyrénées
- madame Christine Pescayre, directrice territoriale Pôle emploi Sud – Ariège/Comminges
- madame Annie Blaquié, directrice territoriale Haute-Garonne.
- madame Christine Cibé, directrice de pôle emploi plateforme de services DT Ouest
- monsieur Alain Vanhaesebrouck, directeur de pôle emploi plateforme de services DT Est
- madame Julie Brenac-Descat, directrice de pôle emploi plateforme de services DT Sud
- monsieur Salah Atiq, directeur de pôle emploi plateforme de services DT Nord

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1 du présent article, bénéficient des mêmes délégations, à titre temporaire :

- monsieur Michel Castelli, directeur territorial délégué Pôle emploi Toulouse intra muros
- monsieur Gérard Cousture, directeur territorial délégué Pôle emploi Toulouse extra muros
- monsieur Georges Legrand, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Est- Tarn/Aveyron
- monsieur Francis Lordon, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Ouest- Gers/Hautes-Pyrénées
- monsieur Gilles Levy, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Sud- Ariège/Comminges.
- madame Nathalie Weber, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Nord Lot/Tarn et Garonne
- madame Sabine Portefaix, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Ouest
- monsieur Francis Escribe, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Ouest
- monsieur David Gracia, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Ouest
- madame Laurence Couve, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Nord
- madame Florence Viargues, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Est
- madame Stéphanie Simon, au sein de pôle emploi plateforme de services DT Est

Article IV – Prestations indues : délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Daniel Gomis, directeur territorial Pôle emploi Est – Tarn/Aveyron
- monsieur Thierry Couve, directeur territorial Pôle emploi Nord – Lot/Tarn-et-Garonne
- madame Catherine Guilbaudeau, directrice territoriale Pôle emploi Ouest – Gers/Hautes-Pyrénées
- madame Christine Pescayre, directrice territoriale Pôle emploi Sud – Ariège/Comminges
- monsieur Michel Caujolle, directeur production
- monsieur Gérard Cousture, directeur territorial délégué Pôle emploi Toulouse extra-muros
- monsieur Michel Castelli, directeur territorial délégué Pôle emploi intra muros
- madame Annie Blaquié, directrice territoriale Haute-Garonne
- monsieur Georges Legrand, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Est- Tarn/Aveyron
- monsieur Francis Lordon, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Ouest- Gers/Hautes-Pyrénées
- monsieur Gilles Levy, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Sud- Ariège/Comminges
- madame Nathalie Weber, adjoint au directeur territorial Pôle emploi Nord – Lot/Tarn-et-Garonne
- monsieur Jean-François Vergnières, responsable recouvrement

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées :

1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage indûment versées dans la limite de 24 mois,

2°) dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations de solidarité indûment versées dans la limite de 24 mois.

Article V – Marchés subséquents d'achat de formations conventionnées

§ 1 Délégation de signature est également donnée à monsieur Jean-Marc Redon, responsable prestations à l'effet de signer les bons de commande émis dans le cadre des marchés subséquents d'achat de formations conventionnées inférieur à 75 000 euros HT.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1 du présent article, bénéficie des mêmes délégations, à titre temporaire :

- monsieur Michel Caujolle, directeur production

Article VI – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à :

- monsieur Daniel Gomis, directeur territorial Pôle emploi Est – Tarn/Aveyron
- monsieur Thierry Couve, directeur territorial Pôle emploi Nord – Lot/Tarn-et-Garonne
- madame Catherine Guilbaudeau, directrice territoriale Pôle emploi Ouest – Gers/Hautes-Pyrénées

- madame Christine Pescayre, directrice territoriale Pôle emploi Sud – Ariège/Comminges
- madame Annie Blaquié, directrice territoriale Haute-Garonne.

à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Midi-Pyrénées, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'ils représentent, pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article VII – Abrogation

La décision M.Py n°2012-05 DS DT du 7 février 2012 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Balma, le 2 avril 2012.

Frédéric Toubeau,
directeur régional
de Pôle emploi Midi-Pyrénées

Décision H.No n°2012-10 CMD du 3 avril 2012

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie

La directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie,

Vu la décision n°2011-20 de la directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie en date du 27 septembre 2011 portant composition de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au BOAMP n°8 B du 12 janvier 2012 (annonce n°213) et au JOUE n°2012 S6 du 11 janvier 2012 (annonce n°9127) et l'avis rectificatif publié au BOAMP n°12 B du 18 janvier 2012 (annonce n°340) et au JOUE n°2012 S11 du 18 janvier 2012 (annonce n°15741) portant sur un marché de services d'insertion professionnelle de type "Evaluation des compétences professionnelles" (Eccp) auprès des demandeurs d'emploi de la région Haute-Normandie,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission des marchés constituée auprès de la directrice régionale de Pôle emploi Haute-Normandie, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- Monsieur Gwenaël Jahier, directeur de la plateforme régionale de production et de services, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation
- Monsieur Alain Johannin, responsable formation et prestations au sein de client service partenariat de Pôle emploi Haute-Normandie, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation
- Monsieur Jean-Paul Clain, directeur du pôle traitements centralisés de la plateforme régionale de production et de services, à titre d'agent de Pôle emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rouen, le 3 avril 2012.

Florence Dumontier,
directrice régionale
Pôle emploi Haute-Normandie

Décision C.Ar n°2012-06 DS Dépense du 5 avril 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Champagne-Ardenne au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense

Le directeur régional de Pôle emploi Champagne-Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2010/44 du 9 juillet 2010 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Décide :

Article I – Bon à payer d'une opération de dépense, émission d'un chèque et autorisation de prélèvement

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Champagne-Ardenne le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, ainsi que les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale :

- Monsieur René Molle, directeur régional adjoint,
- Monsieur Philippe Jaubert, directeur des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Pierre Blanchet, directeur administratif et financier,
- Madame Francicia Courtois, directeur support des opérations,

Article II – Bon à payer d'une opération de dépense

§ 1 Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Champagne-Ardenne le bon à payer d'une opération de dépense dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010 :

- Monsieur Bernard Kamert, chef de cabinet,
- Madame Anne Lefebvre, responsable service communication,
- Monsieur François Laugerotte, responsable service formations et prestations,
- Monsieur Jean-Claude Monnier, responsable aide au pilotage,
- Monsieur Gérard Chretien, responsable service logistique immobilier,
- Madame Valérie Arnoux, responsable équipe stratégie et développement,
- Monsieur Jean-Claude Mallaisy, responsable service qualité et maîtrise des risques,
- Madame Nadine Beauget, chef de service production service clients,
- Monsieur Jean-Michel Chevillier, responsable service aux entreprises,

Article III – Abrogation

La décision C.Ar n°2011-06 du 12 avril 2011 (BOPE n°2011-37) est abrogée.

Article IV – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Reims, le 5 avril 2012.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de Pôle emploi Champagne-Ardenne

Décision IdF n°2012-06 DS DT du 5 avril 2012

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VII de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements dans les départements d'outre-mer et à l'étranger,

- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence Sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

Article II – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VII de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que :

- 1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadre nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie territoriale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi,

- 2°) les accords dont la direction territoriale a pris l'initiative, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article III – Marchés subséquents d'achat de formations conventionnées

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VII de la présente décision à l'effet de signer les bons de commande émis dans le cadre des marchés subséquents d'achat de formations conventionnées.

Article IV – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées ci après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé

- madame Danièle Carrouget, directrice territoriale Essonne
- monsieur Philippe Campe, directeur territorial Hauts-de-Seine
- madame Anick Delaumenie, directrice territoriale Paris
- monsieur Jean-Luc Ravis, directeur territorial Seine-et-Marne

- monsieur Gilles Biron, directeur territorial Seine-Saint-Denis
- madame Bruno Peron, directeur territoriale Val-de-Marne
- monsieur Dominique de Gryse, directeur territorial Yvelines
- madame Joëlle Casorla, directrice territoriale Val d'Oise

Article V – Prestations indues : délais de remboursement

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VII de la présente décision :

- 1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage indûment versées dans la limite de 12 mois,
- 2°) dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations de solidarité indûment versées dans la limite de 12 mois.

Article VI – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VII de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article VII – Délégués

Bénéficient des délégations visées aux articles I à III et aux articles V à VI à titre permanent :

- madame Danièle Carrouget, directrice territoriale Essonne
- madame Paulette Lecuyer, directrice territoriale déléguée Essonne Ouest
- monsieur Philippe Carpentier, directeur territorial délégué Essonne Est
- monsieur Philippe Campe, directeur territorial Hauts-de-Seine
- madame Marie-Luce Lombardi, directrice territoriale déléguée Hauts-de-Seine Nord
- madame Corinne Purser, directrice territoriale déléguée Hauts-de-Seine Sud
- madame Anick Delaumenie, directrice territoriale Paris
- madame Anne-marie Da Silva, directrice territoriale adjointe Paris
- madame Marie-Paule Beaumal, directrice territoriale déléguée Paris Chaillot
- madame Sylvie Courteille, directrice territoriale déléguée Paris Montmartre
- madame Françoise Meyer, directrice territoriale déléguée Paris Ménilmontant
- madame Nicole Doubroff, directrice territoriale déléguée Paris Champ de Mars
- madame Martine Etienne, directrice territoriale déléguée Paris Louvre
- monsieur Bernard Thomas, directeur territorial délégué Paris Bastille
- monsieur Jean-Luc Ravis, directeur territorial Seine-et-Marne
- madame Catherine Haas, directrice territoriale déléguée Seine-et-Marne Nord
- madame Stéphanie Le Cam, directrice territoriale déléguée Seine-et-Marne Centre
- madame Brigitte Pennec, directrice territoriale déléguée Seine-et-Marne Sud
- monsieur Gilles Biron, directeur territorial Seine-Saint-Denis
- madame Florence Granjus, directrice territoriale déléguée Seine-Saint-Denis Ouest
- monsieur Michel Klebert, directeur territorial délégué Seine-Saint-Denis Centre
- monsieur Ludovic Lustremant, directeur territorial délégué Seine-Saint-Denis Est
- madame Bruno Peron, directeur territoriale Val-de-Marne
- madame Denise Guillemain, directrice territoriale déléguée Val-de-Marne Est
- madame Yasmina Mihoub Geffroy, directrice territoriale déléguée Val-de-Marne Ouest
- monsieur Frédéric Sienko, directeur territorial délégué Val-de-Marne Sud
- monsieur Dominique de Gryse, directeur territorial Yvelines
- madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale déléguée Yvelines Sud
- madame Nadine Morel, directrice territoriale déléguée Yvelines Nord
- madame Joëlle Casorla, directrice territoriale Val d'Oise
- monsieur Jean-Pierre Fohrer, directeur territorial délégué Val d'Oise Est
- madame Myriam Pelas Kologo, directrice territoriale déléguée Val d'Oise Ouest

Article VIII – Abrogation

Décision IdF n°2011-33 DS DT du 7 novembre 2011 est abrogée.

Article IX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 5 avril 2012.

Yves Dubrunfaut,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France